

**Décret n° 2-04-423 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les conditions et les formes de présentation de la déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier.**

Le premier Ministre,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 ( 11 septembre 2003), notamment son article 135 ;  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**Décète :**

**Article premier :** La déclaration d'ouverture d'une entreprise, d'un établissement ou d'un chantier dans lequel seront employés des salariés doit comprendre, outre les indications exigées par la législation en vigueur, les nom et prénom de l'employeur ou de son représentant, ainsi que sont adresse, le site de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier, la nature de l'activité qu'il exerce effectivement et le nombre des salariés que l'employeur envisage d'employer.

La déclaration doit également comprendre le nombre des salariés des deux sexes, leur catégories, le numéro de leur immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale et le numéro de la police d'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

**Art 2 :** La déclaration doit être datée et signée par l'employeur et adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'agent chargé de l'inspection de travail.

**Art 3 :** Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).**

**Driss JETTOU**

**Pour contreseing :**

**le ministre de l'emploi et de**

**la formation professionnelle**

**Mustapha MANSOURI.**